

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 87-0024 PR/FIN affectant au Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme, une parcelle de terrain sise à Djibouti.

n° 87-0024 PR/FIN

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
4 janvier 1987

Numéro JO
n° 1 du 15/01/1987

Date du numéro
15 janvier 1987

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement : Vu les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

Vu le décret n°82-041 /PREdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement.

Vu la demande de la direction de l'Aéroport de Djibouti

Vu l'avis de la commission de la propriété foncière

Sur le rapport du ministre des Finances et de l'Economie nationale. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 décembre 1986.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Il est affecté au Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme, une parcelle de terrain d'une superficie de 21 hectares jouxtant le CTA à l'est-nord-est de l'Aéroport international de Djibouti.

Art. 2

- Ladite parcelle est destinée à l'implantation d'un centre récepteur déporté des télécommunications avec son champ d'antennes.

Art. 3

Il est affecté au Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme une parcelle de terrain d'une superficie de 16 hectares, sis à RE en bordure est de la voie ferrée.

Art. 4

Cette parcelle est destinée à l'implantation d'un centre émetteur déporté des télécommunications aéronautiques, avec son champ d'antennes.

Art.5

- Dans les vingt jours de la date du présent arrêté, le chef du service des Domaines fera remise des parcelles de terrain susvisées au Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme. Il fera dressé procès-verbal de cette opération, lequel comportera évaluation des terrains affectés et détermination de ses limites.

Art. 6

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.
